



PRÉFET
DE L'ARDECHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Saint-Maurice-d'Ibie

dossier n° DP 007 273 26 C0010

date de dépôt : 13 juillet 2026

demandeur : Monsieur GARCIA Joseph

pour : la construction d'un auvent devant la
porte de garage

adresse terrain : 120 RUE des puits fontaines, à
Saint-Maurice-d'Ibie (07170)

Affaire suivie par :
Isabelle MESME

Le Maire
à
Monsieur GARCIA Joseph
120 RUE des puits fontaines
07170 Saint-Maurice-d'Ibie

Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 13 juillet 2026, pour un projet de la construction d'un auvent devant la porte de garage situé 120 RUE des puits fontaines, à Saint-Maurice-d'Ibie (07170).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre déclaration était en principe **de 1 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DECLARATION PREALABLE

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ... et en conséquence en application de l'article R. 423-54 du Code de l'urbanisme l'autorité compétente doit recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre déclaration préalable doit être porté à 2 mois** en application de l'article R. 423-24 c) du code de l'urbanisme.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 1 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre déclaration préalable.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE

Après examen des pièces jointes à votre déclaration préalable, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **DP02 - Un plan de masse coté dans les trois dimensions** [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme]
- **DP03 - Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain** [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme].

- **DP04 - Un plan des façades et des toitures** [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme].
- **DP05 - Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées** [Art. R. 431-36 c) du code de l'urbanisme]
- **DP07 - Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche** [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
- **DP08 - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain** [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
- **DP11 - Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux** [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre déclaration fera l'objet d'une décision tacite d'opposition**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre déclaration préalable ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande commencera à courir. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai de 2 mois après le dépôt de **toutes** les pièces manquantes en mairie, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'une **décision de non opposition tacite**¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : la décision de non opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

1. ¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. ² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Saint Maurice d'Ibie, le 27 juillet 2026

Pierre-Henri CHANAL
Maire

Le maire



Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.





**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ardèche**

Dossier suivi par : VILVERT Jean-François

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 007273 26 C0010 U0701

Destinataire :

Adresse du projet : 120 RUE DES PUITES-FONTAINES 07170
SAINT MAURICE D'IBIE

LE SERVICE INSTRUCTEUR

Déposé en mairie le : 13/07/2026

Reçu au service le : 17/07/2026

Nature des travaux: 04035 Construction d'un auvent

Servitudes liées au projet :

Site patrimonial remarquable de Saint-Maurice-d'Ibie

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de demander au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

DPC2 : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme] A fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...) :

- état du terrain avant et après travaux (y compris végétaux maintenus, supprimés ou créés),
- échelle, dimensions, orientation.

DPC3 : Un plan en coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-10b) du code de l'urbanisme] :

- représentation de l'état initial et de l'état futur.

DPC4 : Les plans des façades et des toitures [Art. R. 431-10a) du code de l'urbanisme] :

- représentation graphique détaillée du projet, permettant d'en apprécier la qualité architecturale,

- indication des dimensions.

DPC5 : Une représentation de l'aspect extérieur de la construction [Art. R. 431-36c) du code de l'urbanisme] (à préciser) :

- insertion du projet dans l'environnement,
- représentation graphique réaliste.

DPC7 : Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R.431-10 d) du code de l'urbanisme] (à préciser) :

- points et angles de prises de vues repérés sur un plan de masse.

DPC8 : Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] (à préciser) :

- points et angles de prises de vues repérés sur un plan de masse.

DPC11 : Une notice architecturale faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme] (à préciser) :

- modèle de tuiles, matériaux et couleurs envisagés, pour tous les ouvrages.

Les pièces manquantes sont à déposer en mairie.

Fait à Privas



Signé électroniquement par
Jean-François VILVERT
Le 17/07/2026 à 14:24

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-François VILVERT